

A.E.A. IMMOBILIER

Société Civile Immobilière

au capital de 8000 €

*Certifié conforme
à l'original
Dominique ROY*



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **ROY Dominique** Jean Philippe, demeurant à HANCHES (28), 3 Rue des Débats, époux de Madame FORTIER Catherine Jacqueline Danielle.

Né à RAMBOUILLET (78), le 18 Août 1963.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VAUCELLE, Notaire à RAMBOUILLET (78) le 15 Février 1989, préalablement à son union célébrée à la Mairie de SONCHAMP(78) le 25 Février 1989.

2. Madame **FORTIER Catherine** Jacqueline Danielle, demeurant à HANCHES (28), 3 Rue des Débats, épouse de ROY Dominique Jean Philippe.

Née à VINCENNES (94), le 1^{er} Mars 1962.

Mariée comme il est dit ci-dessus.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME :

Il est formé, entre les soussignés, une société civile immobilière, qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III de Code Civil, du décret n° 78-7904 du 3 Juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET :

La Société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration pour ses associés, la restauration et la construction de tous immeubles, la mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la Société.
- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires.
- La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés.
- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société.
- Et généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social contribuant à l'extension ou au développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La Société prend la dénomination « **A.E.A. IMMOBILIER** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière », ou des initiales « S.C.I. », suivie de l'énonciation du capital social, du siège social, ainsi que de la mention RCS et du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 28 Rue des Marmouzets 28230 DROUE-SUR-DROUETTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Statuts modifié le 25/10/2024

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigés pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non, faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE 2 – APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS :

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente Société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- Mr ROY Dominique, la somme de quatre mille Euros, ci 4.000 €
- Mme ROY Catherine, la somme de quatre mille Euros, ci 4.000 €
- Soit ensemble la somme de HUIT MILLE euros, ci 8.000 €

Laquelle somme d' HUIT MILLE Euros est actuellement déposée à un compte ouvert à la banque CREDIT MUTUEL 13 Rue Bourgeoise 28230 EPERNON, au nom de la Société.

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en nature à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros (8000 €).

Il est divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Mr ROY Dominique, à concurrence de
quatre cents parts sociales, numérotées de 1 à 400 inclus, ci 400
- A Mme ROY Catherine, à concurrence de

quatre cents parts sociales, numérotées de 401 à 800 inclus, ci 400

Soit un total de HUIT CENTS parts sociales,

représentant le montant du capital social, ci 800

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision unanime ou d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés exprimées à l'unanimité dans un acte ou par assemblée générale.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées,.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, un mandataire désigné par justice sera chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES CLAUSES D'AGREMENT

Toutes cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par notification. Elle ne pourra être opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce.

1 – Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants.

Ce conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf si les associés donnent leur consentement unanime dans l'acte de cession.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession ou à la transmission, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, ou de ses héritiers le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

II – Cession entre associés

Toute cession entre associé est libre.

III – Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ou avec leur consentement unanime exprimé dans un acte.

La procédure d'agrément est identique à celle exposée ci-dessus aux alinéas 2 à 5 du paragraphe I.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 du paragraphe I, s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 13 – DECES – FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12, paragraphe I.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT :

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi de 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – ASSOCIE UNIQUE :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une SARL, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE 2 – GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – NOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Les gérants autre que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés exprimée à l'unanimité dans un acte ou par assemblée générale représentant plus de la moitié du capital social.

Mr et Mme ROY Dominique, associés susnommés, sont désignés co-gérants de la Société pour une durée illimitée.

La durée des fonctions des gérants est illimitée sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES GERANTS :

1 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la Société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, en cas de pluralité, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS :

S'agissant d'une Société civile destinée à la seule gestion du patrimoine, les gérants associés ne seront pas rémunérés.

Néanmoins, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à passer par frais généraux.

ARTICLE 20 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS :

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance.

S'il n'existe qu'un seul gérant et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou infirmité ou maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants, conformément aux stipulations de l'article 22, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société ; à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale ou par décision collective des associés exprimée à l'unanimité .

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision collective des associés exprimée à l'unanimité dans un acte ou par assemblée générale ordinaire représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale, d'une décision collective des associés exprimée à l'unanimité, ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.

En cas de réunion d'assemblée générale, les associés sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 38 du décret du 23 Mars 1967.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES » :

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet les modifications à apporter aux statuts.

Elles ont notamment pour objet :

- . l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice social ;
- . la fixation des dividendes, provisions, report à nouveau et les affectations aux réserves ;
- . le quitus à donner à la gérance ;
- . la nomination des gérants ;

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Les décisions sont adoptées par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou lors d'une assemblée générale, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital représentée.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES » :

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives ayant pour objet les modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Elles ont notamment pour objet :

- . la modification de l'objet social ;
- . la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation ;
- . la modification de la dénomination sociale ;
- . le transfert du siège social ;
- . l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- . la fusion de la Société avec une autre société ;
- . la modification dans le mode de cession ou de transmission des parts sociales ;
- . la modification du mode de consultation des associés ;
- . la modification de la durée de l'exercice social ;
- . la dissolution anticipée de la Société.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social ou par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 24 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE 4 – EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE :

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 Décembre 2000.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

La gérance convoque une assemblée générale des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbations des comptes.

ARTICLE 26 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES :

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendu en dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun deux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 27 – AVANCES EN COMPTE COURANT :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 Juillet 1967 seront observées.

TITRE 5 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CAUSE DE DISSOLUTION :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1855-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires ».

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés gérants et non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION :

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises dans les conditions prévues à l'article 69 et 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

TITRE 6 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
PUBLICITE – POUVOIRS

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES .

ARTICLE 33 – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – POUVOIRS – PUBLICITE :

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat express à Mr et Mme ROY Dominique, associés co-gérants, de réaliser conjointement ou séparément, immédiatement, pour le compte de la Société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- . ouvrir et faire fonctionner tout comptes bancaires ;
- . contracter un emprunt de 800.000 Francs auprès de tout organisme financier de leur choix, sur 84 mois au taux fixe de 5,50% et aux autres charges et conditions qu'ils jugeront les meilleurs ;
- . acquérir de la SARL GARAGE CORBEAU dont le siège social est à LA HAUTE CHAPELLE (61) « La Maison Rouge » le fonds de commerce artisanal de tôlerie, peinture, prototypes, mécanique, électricité qu'elle exploite, moyennant le prix principal de 1.000.000 Francs et aux autres charges et conditions qu'ils jugeront les plus favorables ;
- . prendre à bail commercial les locaux devant servir de siège social à LA HAUTE CHAPELLE (61) « La Maison Rouge », appartenant à Monsieur et Madame ROY, aux conditions qu'ils jugeront les plus convenables.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les dépôts et publications prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

./. Rayé
Mot comme nul
Approuvé
Renvoi ./.

Fait en quatre originaux,
A LA HAUTE CHAPELLE
L'AN DEUX MILLE
Le 22 Février

Monsieur ROY Dominique

A stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Madame ROY Catherine

A handwritten signature in dark ink, featuring the letters 'C' and 'R' followed by a stylized 'ay' and a long horizontal stroke.